



# Immigration et Directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union

## De quoi s'agit-il ?

La Suisse et l'UE ont conclu l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en 1999. L'ALCP permet, sous certaines conditions, aux ressortissants de l'UE et de l'AELE de vivre, de travailler et d'étudier en Suisse. Les Suisses bénéficient des mêmes conditions dans les pays de l'UE/AELE. L'accent reste sur une immigration dans le marché du travail.

Adoptée en 2004, la Directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union a élargi les droits de séjour des ressortissants de l'UE au sein de l'UE. Cette directive règle le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, mais elle n'accorde aucun droit politique. Elle ne donne pas, en particulier, le droit de vote et d'éligibilité.

Dans le cadre du développement de la voie bilatérale, l'UE souhaite compléter l'ALCP par le contenu de cette directive. Lors des négociations, les objectifs du Conseil fédéral étaient les suivants : limiter les conséquences pour le système social suisse, respecter les dispositions de la Constitution fédérale relatives à l'expulsion des criminels étrangers (initiative sur le renvoi) et maintenir le niveau suisse de protection des salaires (cf. fiche d'information sur la protection des salaires). Il fallait en outre concrétiser les mécanismes de l'ALCP permettant de maîtriser les conséquences inattendues (clause de sauvegarde).

## Résultat des négociations

Les objectifs du Conseil fédéral ont été atteints. Dans les négociations, des solutions ont été trouvées pour mettre en œuvre les demandes de la Suisse. La directive sur la libre circulation des citoyens de l'EU n'est reprise que dans une version taillée sur mesure pour la Suisse et liée à un dispositif de protection efficace comprenant des exceptions et des assurances. Une clause de sauvegarde concrétisée complète ce dispositif de protection.

### Exceptions :

- Expulsions : ici, la Suisse a pu négocier une exception qui lui permet d'assurer le respect des dispositions de la Constitution fédérale relatives à l'expulsion des criminels étrangers. La Suisse ne reprend aucune disposition de la directive sur la libre circulation qui va au-delà de l'ALCP concernant l'expulsion.
- Séjour permanent et aide sociale : le droit de séjour permanent prévu par la directive pour les ressortissants européens après un séjour de cinq ans n'est ouvert en Suisse qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle. Les périodes de dépendance complète de l'aide sociale de plus de six mois ne comptent pas pour atteindre les cinq ans de séjour.

### Assurances :

- Retrait du droit de séjour : la Suisse peut mettre fin au séjour des personnes sans activité lucrative qui ne font pas d'efforts d'intégration professionnelle et qui ne coopèrent pas avec les offices de placement publics pour trouver un emploi.
- Protection des salaires : la procédure d'annonce en vigueur en Suisse pour les activités lucratives de courte durée (jusqu'à trois mois) est maintenue, afin de permettre le contrôle du marché du travail. L'obligation de s'annoncer est étendue aux travailleurs indépendants, pour éviter que la limite de 90 jours imposée à la libre prestation de services ne soit contournée.

### Clause de sauvegarde :

- Concrétisation de la clause de sauvegarde : la Suisse et l'UE ont convenu d'une concrétisation de la clause de sauvegarde (art. 14, al. 2, ALCP). Cette clause de sauvegarde nouvellement conçue peut être invoquée en cas de graves problèmes économiques ou sociaux.
- Mise en œuvre interne : la Suisse concrétisera dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) les conditions permettant d'appliquer la clause de sauvegarde, ainsi que les éventuelles mesures de protection. Le Conseil fédéral présentera ce projet législatif au Parlement avec le message sur l'ensemble du paquet.
- Activation : la Suisse peut activer seule la clause de sauvegarde nouvellement conçue.
- Comité mixte / tribunal arbitral : si la Suisse veut invoquer la clause de sauvegarde, elle s'adresse d'abord au Comité mixte CH-EU. Si la Suisse et l'UE ne parviennent pas à un accord au sein de ce comité, la Suisse peut convoquer un tribunal arbitral. Ce dernier examine si les conditions pour des mesures de protection sont réunies. En cas de décision positive, la Suisse peut prendre des mesures de protection. L'UE pourrait alors, en réaction, prendre des mesures compensatoires dans le cadre de l'ALCP, mais ces mesures devraient être proportionnées.
- Procédure ordinaire / procédure urgente : dans la procédure ordinaire, l'invocation de la clause de sauvegarde peut être soumise au tribunal arbitral après une consultation de 60 jours dans le Comité mixte. En cas d'urgence, cette durée de consultation est réduite à 30 jours. Dans la procédure ordinaire comme dans la procédure urgente, le tribunal arbitral a six mois pour décider si l'application de la clause de sauvegarde est justifiée. Dans la procédure urgente, la Suisse peut demander l'application provisionnelle de mesures de protection sans attendre la fin de la procédure et la décision définitive. Le tribunal arbitral doit se prononcer sur cette demande dans un délai de 30 jours.

### Autres demandes suisses qui ont pu être assurées :

- Frontaliers : les frontaliers continuent, comme aujourd'hui, de recevoir une autorisation de séjour spécifique. La définition actuelle du frontalier est également maintenue.
- Acquisition d'immeubles : l'actuelle exception concernant l'acquisition d'immeubles est maintenue.
- Cartes d'identité biométriques : les ressortissants suisses peuvent décider librement s'ils souhaitent demander une telle carte d'identité. Les cartes non biométriques perdront leur validité pour les voyages dans l'UE au terme d'une période transitoire de 11 ans. L'utilisation de cartes non biométriques restera possible en Suisse.
- Délais transitoires : le Conseil fédéral a négocié un délai transitoire de deux ans pour la reprise de la directive relative au droit des citoyens de l'Union, ce qui sera d'une grande utilité notamment pour la mise en œuvre au niveau cantonal. Il a par ailleurs été obtenu que les périodes de séjour précédant l'entrée en vigueur de la directive ne soient pas comptabilisées de manière rétroactive pour l'acquisition d'un titre de séjour durable.
- Autorisation d'établissement : il a été convenu qu'une durée minimale de cinq ans s'applique désormais à tous les ressortissants de l'UE avant que l'octroi d'une autorisation d'établissement ne puisse être envisagé. Selon la réglementation actuelle, une durée minimale de cinq ou dix ans s'applique selon l'État membre de l'UE considéré. Les ressortissants de l'UE en Suisse seraient ainsi soumis à la même durée minimale que le sont déjà les Suisses dans l'UE. Les autres critères d'intégration (par ex. connaissance d'une langue nationale, respect de l'ordre et de la sécurité publics, pas de dépendance à l'aide sociale) restent applicables.

### Taxes d'études

Les questions relatives à l'accès d'étudiants de l'UE aux hautes écoles universitaires ou spécialisées suisses et à l'octroi de bourses restent en dehors du champ d'application de l'ALCP. La Suisse s'engage cependant à traiter les étudiants de l'UE sur un pied d'égalité avec les étudiants suisses concernant les taxes d'études dans les hautes écoles universitaires et spécialisées financées principalement par la main publique. En contrepartie, les étudiants suisses dans l'UE seront désormais eux aussi traités à égalité avec les étudiants de l'UE. Le système

actuel d'accès aux hautes écoles suisses, incluant l'admission sans examen pour les titulaires d'une maturité suisse, de même que l'octroi de bourses, restent inchangés. Les étudiants de l'UE continuent de n'avoir pas droit à une bourse.

### **Importance pour la Suisse**

La Suisse continuera d'être tributaire de l'immigration de ressortissants de l'UE pour couvrir ses besoins sur le marché du travail, notamment en matière de main-d'œuvre spécialisée. La solution négociée définit le cadre juridique à cette fin et permet un accès simple au potentiel de main-d'œuvre de l'UE. En même temps, le Conseil fédéral a pu obtenir, grâce aux exceptions et assurances négociées, un dispositif de protection complet dans le domaine de l'immigration. Ce dispositif de protection

- garantit que l'immigration en provenance de l'UE reste orientée sur le marché du travail ;
- permet à la Suisse de continuer d'expulser les criminels étrangers, comme le prévoit sa législation ;
- empêche l'immigration qui ne viserait qu'à profiter du système social ;
- protège le niveau suisse des salaires.

Avec la clause de sauvegarde nouvellement conçue, le dispositif suisse de protection est complété par un nouvel instrument pour le cas où l'immigration entraînerait de graves problèmes économiques ou sociaux.